

REGLEMENT NATIONAL ANTIDOPAGE

Préalable

Le Présent règlement fait expressément référence aux règles antidopage de la FIG édictées dans son règlement du 1^{er} janvier 2009.

Il y a également lieu de se référer aux standards internationaux (de contrôle; pour les laboratoires ; pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ; pour la protection des renseignements personnels) se trouvant sur le site de l'AMA : <http://www.wada-ama.org/fr/dynamic.ch2?pageCategory.id=369>

Les commentaires relatifs aux différents articles peuvent être consultés sur les sites : <http://www.fig-gymnastics.com/> (antidoping rules) et <http://www.wada-ama.org/fr> (règles modèles et lignes directrices du Code mondial antidopage)

Il y a lieu de se référer aux décrets et règlements des communautés et régions, ainsi qu'aux règlements antidopage de l'ASBL FfG et de la VZW Gym. Fed.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DÉFINITION DU DOPAGE	3
ARTICLE 2	VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	3
ARTICLE 3	PREUVE DU DOPAGE	5
ARTICLE 4	LA LISTE DES INTERDICTIONS	6
ARTICLE 5	CONTRÔLES	8
ARTICLE 6	ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	12
ARTICLE 7	GESTION DES RÉSULTATS	13
ARTICLE 8	DROIT A UNE AUDIENCE EQUITABLE	15
ARTICLE 9	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	17
ARTICLE 10	SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	17
ARTICLE 11	CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	25
ARTICLE 12	SANCTIONS ET INCIDENCES FINANCIERES	26
ARTICLE 13	APPELS	27
ARTICLE 14	INCORPORATION PAR LES FEDERATIONS REGIONALES DES REGLES DE LE FIG ET DE LA FEDERATION NATIONALE - RAPPORT ET RECONNAISSANCE	30
ARTICLE 15	RECONNAISSANCE MUTUELLE	32
ARTICLE 16	PRESCRIPTION	32
ARTICLE 17	AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE	32
	Annexe 1 : définitions	34

*

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.8 des présentes règles antidopage.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Il incombe aux gymnastes ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la liste des interdictions.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un gymnaste

2.1.1 Il incombe à chaque gymnaste de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les gymnastes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du gymnaste pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du gymnaste lorsque le gymnaste renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du gymnaste.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un gymnaste, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un gymnaste d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.2.1 Il incombe à chaque gymnaste de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du gymnaste pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux présentes règles antidopage, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon.

2.4 Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des gymnastes pour les contrôles hors compétition, sur la base des règles conformes aux Standards internationaux de contrôle y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation en concordance avec l'article 11.3 du standard international de contrôle (un « défaut d'information sur la localisation ») et les contrôles manqués qui sont déclarés en concordance avec l'article 11.4 du standard international de contrôle (un « contrôle manqué »)

La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par la FIG, la fédération nationale, les fédérations régionales ou toutes autres organisations antidopage dont relève le gymnaste, constitue une violation des règles antidopage.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

2.6 Possession de substances ou méthodes interdites

2.6.1 La possession par un gymnaste en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un gymnaste d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que le gymnaste n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession par un membre du personnel d'encadrement du gymnaste en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du gymnaste d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un gymnaste, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée à un gymnaste conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un gymnaste en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un gymnaste hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre

forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à la FIG et à ses fédérations nationales et/ou régionales et/ou organisation nationale antidopage ou autre instance, qui devront établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel elles sont astreintes consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles imposent à un gymnaste, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux articles 10.4 et 10.6, où le gymnaste doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

3.2 Établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le gymnaste ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si le gymnaste ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à la FIG ou à sa fédération nationale ou régionale, l'organisation nationale antidopage ou toute autre instance de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

3.2.2 Tout écart par rapport à tout autre standard international pour les laboratoires ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le gymnaste ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre standard international ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors la FIG ou sa fédération nationale ou régionale ou l'organisation nationale antidopage ou autre instance aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.2.3 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du gymnaste ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le gymnaste ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.4 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au gymnaste ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du gymnaste ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'organisation antidopage examinant la violation d'une règle antidopage.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la Liste des interdictions

Ces règles antidopage incorporent la Liste des interdictions qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.1 du Code. La FIG mettra la Liste des interdictions en vigueur à la disposition de chaque fédération nationale, et chaque fédération nationale et/ou régionale devra s'assurer que la Liste des interdictions en vigueur est disponible pour ses membres et les membres de ceux-ci.

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

À moins d'indication contraire dans la Liste des interdictions et/ou d'une actualisation, la Liste des interdictions et les actualisations entreront en vigueur dans le cadre de ces règles antidopage trois mois après la publication de la Liste des interdictions par l'AMA sans nécessiter d'autre action de la part de la FIG ou ses fédérations nationales ou régionales. Tel que décrit dans l'article 4.2 du Code, la FIG peut demander à l'AMA d'élargir la Liste des interdictions pour une ou plusieurs de ces disciplines. La FIG peut également demander à l'AMA d'ajouter des substances ou méthodes pouvant faire l'objet d'abus dans une ou plusieurs de ces disciplines, dans le cadre du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code. Tel que prescrit dans le Code, l'AMA prendra la décision finale sur une telle demande de la FIG.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des « substances spécifiées », sauf : a) les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, et b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.

4.2.3 Nouvelles classes de substances interdites

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de substances interdites à la Liste des interdictions conformément à l'article 4.1 du Code, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des substances interdites appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des substances spécifiées aux termes de l'article 4.2.2.

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions

Tel que prévu à l'article 4.3.3 du Code, la décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions et la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un gymnaste ou toute autre personne qui invoquerait que la substance ou méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Usage à des fins thérapeutiques

4.4.1 Les gymnastes souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite doivent d'abord obtenir une AUT. La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (article 2.1), l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite (article 2.2), la possession de substances ou de méthodes interdites (article 2.6) ou l'administration ou tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite (article 2.8) conformément aux dispositions d'une AUT valable octroyée selon les termes du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne constitueront pas une violation des règles antidopage.

4.4.2 Sous réserve de l'article 4.4.3, les gymnastes inclus par la FIG dans son groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles et autres gymnastes participant à une manifestation internationale identifiée par la FIG doivent obtenir une AUT de la FIG (même si le gymnaste a déjà obtenu une AUT au niveau national ou régional). La demande d'AUT doit être déposée dès que possible (pour un gymnaste faisant partie d'un groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles, au moment où son inclusion dans le groupe lui est notifiée) et dans tous les cas (sauf dans les situations d'urgence) au plus tard 21 jours avant la participation du gymnaste à l'épreuve. Les AUT accordées par la FIG doivent être communiquées à la fédération nationale du gymnaste et à l'AMA.

4.4.3 La seule exception à l'article 4.4.2 est que, conformément à l'article 7.13 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les gymnastes qui inhalent des glucocorticoïdes et/ou formotérol, salbutamol, salmétérol, terbutaline pour traiter l'asthme ou l'une de ses variantes cliniques

a) ont besoin d'une AUT régulière, approuvée avant l'usage de la substance, s'ils sont des gymnastes dans le FIG Registered Testing Pool

b) n'ont pas besoin d'une AUT régulière, avant de participer à une manifestation internationale, s'ils sont des gymnastes non repris dans le FIG

Registered Testing Pool. Par contre, ces gymnastes devraient déclarer leur usage par ADAMS., quand cela est raisonnablement possible, au même moment où l'usage commence et doivent déclarer cet usage sur le formulaire de contrôle au moment du prélèvement de l'échantillon. Si nécessaire, ces gymnastes peuvent demander une AUT rétroactive après la manifestation, conformément à l'article 7.13 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et à l'article 7.1.3 de ces règles anti-dopage. Aucune AUT rétroactive ne sera donnée si les exigences de l'annexe 1 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ne sont pas remplies

4.4.4 Pour l'usage des glucocorticoïdes par voies non systémiques, à savoir les injections intra-articulaires, périarticulaires, péri-tendineuses, épidurales, intradermiques et la voie inhalée, la déclaration d'usage devrait être faite par le gymnaste au moment où débute l'usage via ADAMS Cette déclaration devrait mentionner le diagnostic, le nom générique de la substance, le mode d'administration, la dose prise, le nom et les coordonnées de contact du médecin En outre, le sportif doit déclarer l'usage de la substance en question sur le formulaire de contrôle du dopage.

4.4.5 Tout sportif peut faire une demande d'AUT en tout temps s'il le souhaite.

4.4.6 Les AUT octroyées par la FIG seront communiquées à la fédération nationale du gymnaste et à l'AMA. La fédération nationale les communiquera aux fédérations régionales concernées. Les autres gymnastes soumis au contrôle et qui ont besoin d'une AUT doivent l'obtenir auprès de leur organisation nationale antidopage ou tout autre instance désignée par leur fédération nationale et/ou régionale, comme prévu par les règles de l'organisation nationale antidopage, les fédérations nationale ou régionales ou autre instance. Les fédérations nationales et/ou régionales communiqueront rapidement de telles AUT à la FIG et à l'AMA.

4.4.8 L'AMA de sa propre initiative, peut revoir en tout temps l'octroi ou le refus d'une AUT à tout sportif de niveau international ou de niveau national qui est inclus dans un le groupe cible de son organisation nationale antidopage ou de sa fédération nationale (ou régionale). Ensuite, sur demande du sportif concerné auquel cette AUT a été refusée, l'AMA peut revoir ce refus. L'AMA pourra renverser une décision lorsqu'elle considère que l'octroi ou le refus d'une AUT n'est pas conforme au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en vigueur au moment où l'AMA peut revoir sa décision. Les décisions touchant les AUT sont sujettes à appel selon les modalités de l'article 13. Tout gymnaste ayant fait une demande d'AUT ou d'AUT rétroactive qui ne lui aurait pas été accordée ne peut faire usage de la substance.

ARTICLE 5 CONTRÔLES

5.1 Autorité pour effectuer des contrôles

Tout gymnaste relevant de la compétence d'une fédération nationale ou régionale sera assujéti au contrôle par la FIG, la fédération nationale ou régionale du gymnaste, et par toute autre organisation antidopage responsable du contrôle lors d'une compétition ou d'une manifestation à laquelle il participe. Tout gymnaste relevant de la compétence d'une fédération nationale ou régionale, y compris les gymnastes sous le coup d'une

suspension ou d'une suspension provisoire, sera assujéti au contrôle inopiné en tout temps et en tout lieu, effectué en compétition ou hors compétition par la FIG, l'AMA, la fédération nationale ou régionale du gymnaste, l'organisation nationale antidopage de tout pays où le gymnaste est présent, le CIO au cours de Jeux olympiques, et le CIP au cours de Jeux paralympiques, et toute autre organisation antidopage responsable du contrôle lors d'une compétition ou une manifestation à laquelle il participe. Les contrôles ciblés seront une priorité.

5.2 Responsabilité de la Fédération nationale ou régionale

En coordination avec les autres organisations antidopage réalisant des contrôles sur les mêmes sportifs, et dans le respect des Standards internationaux de contrôle, la fédération nationale et/ou les fédérations régionales doivent :

5.2.1 Planifier et réaliser un nombre réel de contrôles en compétition et hors compétition sur les sportifs qui relèvent d'elles, y compris, mais sans s'y limiter, les sportifs de leurs groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles respectifs.

5.2.2 Sauf en cas de circonstances exceptionnelles tous les contrôles hors compétition devront être inopinés.

5.2.3 Priorité sera donnée aux contrôles ciblés.

5.2.4 Réaliser des contrôles sur les sportifs en période de suspension ou de suspension provisoire.

Tous ces contrôles peuvent être délégués à l'organisation nationale antidopage de l'une ou l'autre Communauté ou Région de Belgique.

5.3 Standards internationaux de contrôle

Les contrôles effectués par les fédérations nationales ou régionales devront être en conformité avec les Standards internationaux de contrôle en vigueur au moment du contrôle.

5.3.1 Les échantillons de sang (ou échantillons autres que l'urine) peuvent être utilisés pour la détection de substances ou de méthodes interdites, à des fins de dépistage, ou pour l'établissement d'un suivi longitudinal (« le Passeport »).

5.4 Coordination des contrôles

Les fédérations nationales et/ou régionales ou les organisations nationales antidopage à qui sont délégués ces contrôles devront rapidement communiquer les contrôles réalisés au centre d'information de l'AMA afin d'éviter les doublons.

5.5 Exigences sur la localisation du gymnaste

5.5.1 La FIG, les fédérations nationale et/ou régionale ou les organisations nationales antidopage à qui sont délégués ces contrôles identifieront, chacune à leur niveau, un groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles qui doivent satisfaire aux exigences sur la localisation des Standards internationaux de contrôle et publiera les critères de sélection des gymnastes inclus dans ce groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles ainsi qu'une liste des gymnastes répondant à ces critères pour la période en question. Le critère de sélection dans le groupe cible est défini à l'annexe 3 du règlement de la FIG

et la FIG peut réviser et modifier ses critères et la liste des gymnastes le cas échéant. Le critère de sélection dans le groupe cible est défini par les décrets publiés par les Communautés et Régions qui sont reconnues par l'AMA comme organisation nationale antidopage. Chaque gymnaste du groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles : a) communiquera sa localisation à la FIG chaque trimestre, de la façon indiquée à l'article 11.3 des Standards internationaux de contrôle ; b) mettra à jour ces informations s'il y a lieu, conformément à l'article 11.4.2 des Standards internationaux de contrôle de façon à ce qu'elles restent précises et complètes en tout temps; et c) sera disponible pour les contrôles au lieu indiqué, conformément à l'article 11.4 des Standards internationaux de contrôle. Chaque fédération nationale et/ou régionale communiquera à la FIG les noms et adresses de tous gymnastes dont les performances rencontrent les critères du groupe cible établis par la FIG. Il sera également de la responsabilité de chaque fédération nationale et/ou régionale d'utiliser ses meilleurs efforts afin d'assister la FIG dans l'obtention des informations sur la localisation, comme demandé par la FIG.

5.5.2 Si un gymnaste ne transmet pas les informations sur sa localisation à la FIG, à la fédération nationale ou régionale ou à toutes autres organisations antidopage dont il relève, cela constituera un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation aux fins de l'article 2.4, lorsque les conditions de l'article 11.3.5 des Standards internationaux de contrôle sont réunies.

5.5.3 Si un gymnaste n'est pas disponible pour un contrôle au lieu indiqué, cela constituera un contrôle manqué aux fins de l'article 2.4, lorsque les conditions de l'article 11.4.3 des Standards internationaux de contrôle sont remplies.

5.5.4 Chaque fédération régionale aidera en outre son organisation nationale antidopage à établir, au niveau régional, un groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles regroupant des gymnastes nationaux de haut niveau auxquels les exigences relatives aux informations sur la localisation des Standards internationaux de contrôle s'appliqueront également. Lorsque ces gymnastes font également partie du groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles de la FIG, la FIG et l'organisation nationale antidopage conviendront (avec l'assistance de l'AMA, le cas échéant) de l'organisme chargé de recevoir les informations sur la localisation des gymnastes et de les communiquer à l'autre (et à d'autres organisations antidopage) conformément à l'article 5.5.5.

5.5.5 Les informations sur la localisation communiquées en vertu des articles 5.5.1 et 5.5.4 seront partagées avec l'AMA et d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les gymnastes conformément aux articles 11.7.1(d) et 11.7.3(d) des Standards internationaux de contrôle, notamment à la stricte condition qu'elles soient utilisées à des fins de contrôle du dopage seulement.

5.6 Retraite et retour à la compétition

5.6.1 Un gymnaste sélectionné par la FIG, les fédérations nationale et/ou régionale ou d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour le contrôler , pour faire partie du groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles continuera d'être soumis aux règles antidopage, y compris à l'obligation de se conformer aux exigences relatives aux informations sur la

localisation des Standards internationaux de contrôle, à moins et jusqu'à ce qu'il ne remette un avis écrit à la FIG, à sa fédération nationale ou régionale, ou à d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour le contrôler, indiquant qu'il a pris sa retraite, ou jusqu'à ce qu'il ne satisfasse plus aux critères d'inclusion dans le groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles de la FIG et qu'il en ait été informé par la FIG.

5.6.2 Un gymnaste qui a remis à la FIG, à sa fédération nationale ou régionale, ou à d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour le contrôler, un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir à la compétition à moins d'en aviser ces instances au moins six mois avant et d'être disponible pour des contrôles inopinés hors compétition, mais aussi (si nécessaire) de se conformer aux exigences relatives à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation des Standards internationaux de contrôle en tout temps durant cette période.

5.7 Sélection des gymnastes en vue d'un contrôle

5.7.1 La répartition des contrôles, le nombre des contrôles et la désignation de gymnastes individuels ou d'équipe devraient être établis en fonction du type d'événement et/ou de la discipline, par sélection totale ou partielle, par désignation (contrôle ciblé), par les places finales ou de manière aléatoire et peuvent être aussi effectués lors des sessions d'entraînement qui ont lieu avant ou pendant les compétitions.

5.7.2 Au cours des manifestations nationales, chaque fédération nationale ou régionale ou d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les gymnastes déterminera lors de chaque compétition le nombre de gymnastes à sélectionner pour un contrôle, ainsi que les procédures de sélection de ces gymnastes.

5.7.3 En plus des procédures de sélection prévues aux articles 5.7.1 et 5.7.2 ci-dessus, la FIG, lors de manifestations internationales, et la fédération nationale, régionale, ou d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les gymnastes, lors de manifestations nationales, peuvent aussi sélectionner des gymnastes ou équipes pour des contrôles ciblés dans la mesure où ces contrôles sont réalisés uniquement dans le cadre de la lutte contre le dopage.

5.7.4 Les gymnastes seront sélectionnés pour un contrôle hors compétition par la FIG et par les fédérations nationales, régionale, ou d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les gymnastes en accord avec un processus conforme aux Standards internationaux de contrôle en vigueur au moment de la sélection.

5.8 La FIG et les comités d'organisation pour les manifestations des FIG, ainsi que les fédérations nationales et régionales et les comités d'organisation des manifestations des fédérations nationales et régionales garantiront un accès aux manifestations à des observateurs indépendants conformément au programme des observateurs indépendants.

5.9 Un gymnaste qui n'est pas membre régulier d'une FIG ou de l'une de ses fédérations nationales ou régionales ne sera pas autorisé à concourir à moins d'être disponible pour le recueil d'échantillons et, si nécessaire, de fournir des informations précises et actualisées sur sa localisation dans le cadre du groupe de gymnastes

soumis aux contrôles de la FIG ou d'une fédération nationale, régionale ou à d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les gymnastes, au moins deux mois avant la compétition.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons résultant de contrôles du dopage recueillis selon ces règles antidopage seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires reconnus

Aux fins de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs), la FIG ou ses fédérations nationales ou régionales ou d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les gymnastes, fera analyser les échantillons résultant de contrôles du dopage uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode approuvés par l'AMA) utilisé pour l'analyse des échantillons relèvera exclusivement de la FIG ou de ses fédérations nationales ou régionales ou d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les gymnastes

6.2 Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons

Les échantillons seront analysés afin d'y dépister les substances interdites et méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'AMA conformément à l'article 4.5 du Code (Programme de surveillance), ou afin d'aider la FIG ou ses fédérations nationales ou régionales ou d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les gymnastes à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du gymnaste, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'article 6.2 sans le consentement écrit du gymnaste. Si des échantillons sont utilisés (avec le consentement du gymnaste) à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un gymnaste en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires.

6.5 Nouvelle analyse d'échantillons

Un échantillon peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins de l'article 6.2 en tout temps, uniquement si l'organisation antidopage qui a prélevé l'échantillon, la FIG ou l'AMA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle

analyse d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Gestion des résultats des contrôles initiés par la FIG

Pour la gestion des résultats suite à des contrôles initiés par la FIG ou l'AMA avec l'accord de la FIG ou au cours d'autres manifestations internationales, il est renvoyé à l'article 7 du règlement antidopage de la FIG.

Il est également renvoyé à l'article 7.2 du règlement de la FIG pour l'examen des résultats atypiques

7.2 Gestion des résultats des contrôles initiés par la fédération nationale ou ses fédérations régionales ou d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les gymnastes

7.2.1 Pour la vzw Gym Fed, la gestion des résultats est prévue par les décrets et les arrêtés d'exécution, ou autres, de la Communauté flamande et le cas échéant par son règlement d'ordre intérieur.

7.2.2 Pour l' asbl FfG, la gestion des résultats est prévue par les décrets et les arrêtés d'exécution, ou autres, de la Communauté française et le cas échéant par le règlement d'ordre intérieur.

7.2.3 Pour les autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les gymnastes, la gestion des résultats est prévue par les décrets et arrêtés d'exécution ou autres des Communautés ou région de Belgique.

7.3. Gestion des résultats des contrôles initiés par les fédérations nationales ou régionales

La gestion des résultats par les fédérations nationales ou régionales sera conforme aux principes généraux d'une gestion des résultats efficace et équitable qui sont soulignés dans les dispositions détaillées dans le présent article 7. Les résultats de tous les contrôles antidopage seront rapportés par les fédérations nationales et régionales à la FIG et à l'AMA dans les 14 jours de la fin de la procédure de gestion des résultats de la fédération nationale ou régionale ou de la notification de l'instance à qui a été déléguée cette procédure.

Toute violation apparente des règles antidopage par un gymnaste membre de cette fédération nationale ou régionale sera promptement communiquée à la FIG, ainsi que le nom du gymnaste, sa discipline, le lieu de prise d'échantillon et toute autre information utile, comme le suivi que la Fédération a l'intention de faire avec ce cas.

Toute violation apparente des règles antidopage par un gymnaste membre de cette fédération nationale ou régionale sera promptement référée à une commission d'audition établie selon les règles de la fédération nationale, de l'organisation nationale antidopage ou selon les décrets et règlements applicables des Communautés ou Régions de Belgique. Les violations apparentes des règles antidopage par des gymnastes membres d'une autre fédération nationale seront référées à la fédération

nationale du gymnaste pour instruction. Si la gestion des résultats est retardée de plus de trois mois, la FIG peut décider de soumettre le cas directement devant le Commission disciplinaire de la FIG sous la responsabilité et au frais de la Fédération nationale et / ou régionale.

7.4 Gestion des résultats en cas de défaut d'informations sur la localisation

7.4.1 La gestion des résultats en cas de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation apparent de la part d'un gymnaste faisant partie d'un groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles de l'organisation antidopage responsable incombera à cette organisation, conformément à l'article 11.6.2 des Standards internationaux de contrôle.

7.4.2 La gestion des résultats en cas de contrôle manqué apparent de la part d'un gymnaste faisant partie du groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles de l'organisation antidopage responsable après une tentative de contrôle du gymnaste par ou pour l'organisation antidopage responsable incombera à l'organisation antidopage responsable conformément à l'article 11.6.3 des Standards internationaux de contrôle. La gestion des résultats en cas de contrôle manqué apparent de la part d'un gymnaste dans cette situation, après une tentative de contrôle du gymnaste par ou pour une autre organisation antidopage incombera à cette autre organisation antidopage conformément à l'article 11.7.6(c) des Standards internationaux de contrôle.

7.4.3 Quand, sur une période de 18 mois, un gymnaste faisant partie d'un groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles d'une organisation antidopage responsable est déclaré avoir accumulé trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ou trois contrôles manqués, ou toute combinaison de trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôles manqués aux termes des présentes règles antidopage ou des règles d'une autre organisation antidopage, l'organisation antidopage responsable présentera cela comme une apparente violation des règles antidopage.

7.5 Suspensions provisoires

7.5.1 Lorsqu'un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A est reçu pour une substance interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.1.2 ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, la fédération nationale ou régionale suspendra provisoirement le gymnaste en attendant la détermination de la Commission disciplinaire ou si le gymnaste a commis une violation à une règle antidopage.

7.5.2 Dans tout cas non visé par l'article 7.6.1 et que la fédération nationale, ou régionale, décide de traiter comme une violation apparente des règles antidopage conformément aux précédentes dispositions du présent article 7, la FIG après une consultation immédiate de la commission disciplinaire compétente, peut suspendre provisoirement le gymnaste en attendant la détermination de la Commission disciplinaire ou si le gymnaste a commis une violation à une règle antidopage

7.5.3 Toutefois une suspension provisoire ne peut être imposée, en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2, que si le gymnaste ou autre personne a eu la

possibilité : a) de se soumettre à une audience préliminaire que ce soit avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire; ou b) de bénéficier d'une audience accélérée selon l'article 8 (Droit à une audience équitable) rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire.

7.5.4 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le gymnaste ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1 du Code (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs). Dans les circonstances où le gymnaste ou son équipe, est exclu d'une compétition sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le gymnaste ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition, à condition que cela n'interfère pas avec la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le gymnaste ou son équipe.

7.6 Retraite sportive

Si un gymnaste ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, la fédération nationale ou régionale ou toute autre instance réalisant la gestion des résultats conserve la compétence de mener le processus à son terme. Si un gymnaste ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé, la fédération nationale ou régionale ou toute autre instance qui auraient eu compétence sur le gymnaste ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le gymnaste ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, restent habilitées à gérer les résultats.

ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1 Audiences suite aux contrôles de la FIG ou lors d'évènements internationaux

Il est renvoyé à l'article 8 des règlements de la FIG

8.2 Audiences suite à la gestion des résultats par les fédérations nationales et ou régionales ou par toute autre instance à qui est déléguée cette gestion

8.2.1 Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats réalisé par les fédérations nationales, régionales ou toutes autres instances conformément à l'article 7, que les présentes règles antidopage ont été enfreintes, dans d'autres cas qu'un contrôle de la FIG ou d'un contrôle lors d'un événement international, le gymnaste ou autre personne impliquée devra comparaître devant le comité disciplinaire de la fédération nationale ou régionale concernée ou de l'organisation nationale antidopage conformément aux règles de la fédération nationale ou de l'organisation nationale antidopage afin de déterminer si une violation des présentes règles antidopage a été commise, et, si tel est le cas, quelles en sont les conséquences.

8.2.2 Les audiences prévues à l'article 8.2 se tiendront dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, dans les trois mois suivant l'achèvement du processus de gestion des résultats décrit à l'article 7. Les audiences liées à des manifestations peuvent profiter d'un processus accéléré. Si l'audience n'a pas lieu dans les trois mois, la FIG peut décider de porter la cause devant la Commission disciplinaire de la FIG sous la responsabilité et aux frais de la fédération nationale ou régionale.

8.2.3 La fédération nationale ou régionale informera la FIG et l'AMA de l'évolution des causes en instance et des résultats de toutes les audiences.

8.2.4 La FIG et l'AMA auront le droit d'assister aux audiences en tant qu'observateurs.

8.2.5 Le gymnaste ou l'autre personne peut renoncer à une audience en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les conséquences proposées par la fédération nationale ou régionale ou les instances habilitées en application des articles 9 et 10. Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le gymnaste ou l'autre personne ne conteste pas l'allégation de la part de la fédération nationale ou régionale ou de l'instance habilitée selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite pendant 14 jours après la notification de l'analyse de l'échantillon B ou après que le gymnaste ait renoncé à son droit à l'analyse de l'échantillon B. En l'absence d'audience, la fédération nationale ou régionale ou l'instance habilitée doit remettre aux personnes visées à l'article 13.2.3 une décision motivée expliquant les mesures prises.

8.2.6 En vertu de l'article 13, il peut être fait appel des décisions des fédérations nationales ou régionales ou des instances habilitées ou des organisations nationales antidopage, qu'il s'agisse du résultat d'une audience ou de l'acceptation des conséquences par le gymnaste ou autre personne.

8.2.7 Les décisions d'audience de la Fédération nationale ou régionale ou de l'instance habilitée ne seront pas susceptibles de révision au niveau national excepté ce qui est prévu à l'article 13 ou requis par la loi nationale et en vertu des décrets régionaux et règlements applicables

8.3 Principes d'une audience équitable Toutes les audiences découlant de l'article 8.1 ou 8.2 respecteront les principes suivants :

- tenue de l'audience dans un délai raisonnable;
- instance d'audience équitable et impartiale;
- droit pour la personne d'être représentée à ses frais par un conseil juridique;
- droit pour la personne d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues;
- droit pour la personne de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et des conséquences qui en résultent;

- droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de l'instance d'audition);
- droit de la personne à un interprète lors de l'audience, l'instance d'audition ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents; et
- droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant la suspension.

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut entraîner, l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le gymnaste dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

10.1.1 Lorsque le gymnaste démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un gymnaste d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 2.6 (Possession de substances interdites ou méthodes interdites) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies :

Première violation : Deux (2) ans de suspension.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante :

10.3.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) ou 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du gymnaste pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées référencées à l'article 4.2.2, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du gymnaste. De plus, les violations importantes de ces articles qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.3 Pour les violations de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de transmission et/ou contrôles manqués), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute du gymnaste.

10.4 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Lorsqu'un gymnaste ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du gymnaste ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le gymnaste ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du gymnaste ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1 Absence de faute ou de négligence

Lorsqu'un gymnaste établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un gymnaste en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le gymnaste), le gymnaste devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7.

10.5.2 Absence de faute ou de négligence significative

Si un gymnaste ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension autrement applicable pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un gymnaste en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le gymnaste), le gymnaste devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

10.5.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

L'instance d'audition peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un gymnaste ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne. Après une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, une instance d'audition ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension autrement applicable qu'avec l'approbation de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de suspension autrement applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le gymnaste ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le gymnaste ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si l'instance d'audition assortit du sursis une partie de la période de suspension autrement applicable en vertu de cet article, l'instance d'audition doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à

chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si l'instance d'audition révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le gymnaste ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le gymnaste ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2.

10.5.4 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un gymnaste ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.5.5 Cas d'un gymnaste ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article

Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de suspension applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6. Si le gymnaste ou l'autre personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

Si la fédération nationale ou régionale concernée ou l'organisation nationale antidopage établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) ou à l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le gymnaste ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le gymnaste ou l'autre personne peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette personne en aura été accusée par la fédération nationale ou régionale ou l'organisation nationale antidopage

10.7 Violations multiples

10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un gymnaste ou une autre personne, la période de suspension est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en

vertu des articles 10.4 ou 10.5 ou d'augmentation en vertu de l'article 10.6). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2 ^e violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
1 ^{ère} violation						
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le gymnaste ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de trafic ou d'administration.

10.7.2 Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation des règles antidopage

Lorsqu'un gymnaste ou une autre personne qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de suspension en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension. La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.

10.7.3 Troisième violation des règles antidopage

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

- Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si la FIG ou sa fédération nationale ou régionale ou l'organisation nationale antidopage peut établir que le gymnaste ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), de la première infraction, ou après que la FIG ou sa fédération nationale ou régionale a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque la FIG ou sa fédération nationale ou régionale ou l'organisation nationale antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).

- Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, la FIG ou la fédération nationale ou régionale ou l'organisation nationale antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le gymnaste ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, la FIG ou la fédération nationale ou régionale ou l'organisation nationale antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le gymnaste ou l'autre personne doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première

accusation. La même règle s'appliquera également si la FIG ou la fédération nationale ou régionale ou l'organisation nationale antidopage découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.8.1 Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le gymnaste devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

10.8.2 Les gains retirés sont alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci sont alloués conformément aux règles spécifiques de la FIG

10.9 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée.

10.9.1 Retards non imputables au gymnaste ou autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au gymnaste ou à l'autre personne, la FIG ou l'organisation antidopage imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

10.9.2 Aveu sans délai

Si le gymnaste ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par la FIG, la fédération nationale ou régionale ou l'organisation antidopage la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le gymnaste ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le gymnaste ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

10.9.3 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le gymnaste, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.

10.9.4 Si un gymnaste accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une FIG ou la fédération nationale ou régionale ou l'organisation antidopage et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de suspension provisoire volontaire, en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du gymnaste sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu de l'article 14.1.

10.9.5 Le gymnaste ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.10 Statut durant une suspension

10.10.1 Interdiction de participation pendant une suspension

Aucun gymnaste ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par une FIG ou une fédération nationale ou régionale ou un club ou une autre organisation membre d'une FIG ou d'une fédération nationale ou régionale (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales ou régionales

Le gymnaste ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que les sports soumis à la compétence de la FIG et de ses fédérations nationales ou régionales et seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le gymnaste ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou régional ou d'une

manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

Le gymnaste ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un gymnaste ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le gymnaste ou l'autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à la FIG ou à la fédération nationale ou régionale ou à l'organisation antidopage de déterminer si le gymnaste ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de suspension conformément à l'article 10.5.2.

10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à l'article 10.4, la FIG et ses fédérations nationales ou régionales refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de gymnaste, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

10.11 Contrôles de réhabilitation

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un gymnaste doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par la FIG, la fédération nationale ou régionale compétente ou toute organisation antidopage responsable de contrôles et doit satisfaire aux exigences de la localisation de l'article 11 du Standard International de contrôle. Lorsqu'un gymnaste prend sa retraite sportive pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti la FIG et la fédération nationale ou régionale compétente et d'avoir été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période égale à a) la période décrite à l'article 5.6, ou b) la période de suspension qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive. Au cours d'une telle période de suspension, le gymnaste doit se soumettre à un minimum de 2 contrôles, chaque contrôle étant séparé d'au moins trois mois. Il incombera à la fédération nationale ou régionale d'effectuer les contrôles nécessaires, mais les contrôles effectués par toute organisation antidopage pourront être utilisés pour satisfaire à cette exigence. Les résultats de ces contrôles seront rapportés à la FIG. En outre, immédiatement avant la fin de la période de suspension, un gymnaste doit se soumettre à un contrôle hors compétition de la FIG ou de la fédération nationale ou régionale sur les substances et méthodes interdites. Lorsque la période de suspension d'un gymnaste est terminée, et que le gymnaste a rempli les conditions de réhabilitation, le gymnaste sera alors automatiquement à nouveau admissible, et il ne sera pas nécessaire que le gymnaste ou la fédération nationale ou régionale du gymnaste remplisse une demande à cet effet.

10. 12 Imposition de sanctions financières

Les instances d'audition, peuvent, comme autres sanctions, pourvoir à des sanctions financières à cause de violations des règles antidopage. Cependant, aucune sanction financière ne peut être considérée comme une base pour réduire la période de suspension ou toute sanction qui serait autrement applicable d'après le Code.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Si un membre d'une équipe constituée d'au moins deux gymnastes faisant une compétition dans le même exercice, où la place de l'équipe est basée sur la performance de tous les membres de l'équipe, a commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'équipe sera disqualifiée de la compétition en plus des conséquences imposées au gymnaste individuel ayant commis la violation des règles antidopage.

11.2 Si un membre d'une équipe, où la place de l'équipe est basée sur l'addition des résultats individuels, a commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, le résultat du gymnaste qui a commis la violation sera déduite des résultats de l'équipe et remplacé par les résultats du membre de l'équipe suivant. Si en enlevant le résultat du gymnaste des résultats de l'équipe, le nombre de gymnastes comptant pour l'équipe est inférieur au nombre, l'équipe sera éliminée du classement.

11.3 Si plus d'un membre de l'équipe a commis une violation des règles antidopage commise pendant la durée d'une manifestation l'organisme responsable de la manifestation imposera une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux gymnastes individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

ARTICLE 12 SANCTIONS ET COÛTS À L'ENCONTRE DES FÉDÉRATIONS

12.1 Il est de la responsabilité de chaque fédération nationale ou régionale de s'assurer que ces règles antidopage sont respectées et de collaborer avec la FIG concernant toutes matières antidopage.

Un défaut de se conformer peut entraîner une comparution devant la Commission disciplinaire de la FIG et la sanction de la Fédération nationale qui sera ensuite répercutée que la fédération régionale concernée.

12.2 Le Comité exécutif de la FIG peut interrompre tout ou partie du financement ou toute autre aide non financière aux fédérations nationales qui ne respectent pas les présentes règles antidopage.

12.3 Les fédérations nationales ou régionales devront rembourser à la FIG tous les coûts (y compris, sans limitation, les frais de laboratoire, les dépenses d'audition et de déplacement) en relation avec une violation des règles antidopage commise par un gymnaste ou une autre personne affiliés à cette fédération nationale ou régionale.

12.4 La FIG peut choisir de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre les fédérations nationales en lien avec la reconnaissance, les conditions de participation de ses officiels et gymnastes aux manifestations internationales, et sous la forme d'amendes, basées sur les points suivants :

12.4.1 Si plus d'une violation de ces règles antidopage (autres que les violations renvoyant aux articles 2.4 et 10.3) commises par les gymnastes ou d'autres personnes affiliés à la fédération nationale au cours d'une période de 12 mois de contrôles effectués par la FIG ou des organisations antidopage autres que la fédération nationale ou son organisation nationale antidopage. Dans de telles circonstances, la FIG peut, à sa discrétion, décider de sanctionner administrativement, financièrement ou de toute autre façon les Fédérations nationales ou leurs officiels.

12.4.1.1 Si plus d'une violation des présentes règles antidopage (autres que les violations touchant les articles 2.4 et 10.3) sont commises en plus des violations décrites à l'article 12.3.1 par les gymnastes ou d'autres personnes affiliés à une fédération nationale ou régionale au cours d'une période de 12 mois de contrôles effectués par la FIG ou des organisations antidopage autres que la fédération nationale ou son organisation nationale antidopage, la FIG pourra alors suspendre l'affiliation de cette fédération nationale pour une période d'au plus quatre ans.

12.3.2 Violation des règles antidopage par plus d'un gymnaste ou autre personne d'une fédération nationale ou régionale au cours d'une manifestation internationale. Dans un tel cas, la FIG peut imposer une amende à cette fédération nationale.

12.3.3 Une fédération nationale ou régionale n'a pas fait les efforts nécessaires pour informer la FIG sur la localisation d'un gymnaste après avoir reçu une demande d'information de la FIG. Dans un tel cas, la FIG peut imposer une amende à la fédération nationale en plus de tous les coûts supportés par la FIG pour effectuer les contrôles des gymnastes de cette fédération nationale.

Ces frais seront mis à charge de la fédération régionale concernée.

ARTICLE 13 APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application de ces règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, après épuisement de toutes les voies de recours. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans ces règles antidopage ou dans les règles de l'organisation antidopage chargée de la procédure d'audition aux termes de l'article 8 devront avoir été épuisées (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.1).

13.1.1 L'AMA n'a pas à épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la FIG ou de sa fédération nationale ou régionale ou de l'organisation antidopage, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de la FIG ou de sa fédération nationale ou de l'organisation antidopage

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision en vertu de l'article 10.10.2 (Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension); une décision établissant que la FIG ou sa fédération nationale ou régionale ou l'organisation antidopage n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci; une décision d'une organisation antidopage de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu de l'article 7.4; et une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ou en violation de l'article 7.4, peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans le présent article 13.2. Nonobstant ce qui est dit ci-après, la seule personne qui peut faire appel d'une suspension provisoire est le gymnaste ou toute autre personne à qui s'applique la suspension provisoire.

13.2.1 Appels liés à des gymnastes de niveau international

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des gymnastes de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

13.2.2 Appels liés à des gymnastes de niveau national

Dans les cas impliquant des gymnastes qui n'ont pas de droit d'appel en vertu de l'article 13.2.1, chaque Fédération nationale ou régionale ou l'organisation nationale antidopage aura une procédure d'appel applicable qui respecte les principes suivants : tenue de l'audience dans un délai raisonnable, un organe indépendant et impartial, droit pour la personne d'être représentée à ses frais par un conseil juridique, droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) le gymnaste ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la FIG ou toute autre organisation antidopage qui aurait pu imposer une sanction d'après ses règles (d) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y

a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et (e) l'AMA.

Dans les cas assujettis à l'article 13.2.2, les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale ou régionale d'appel seront celles prévues par les règles de l'organisation antidopage mais incluront au minimum les parties suivantes : (a) le gymnaste ou toute autre personne soumis à la décision portée en appel; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la FIG; (d) la fédération nationale ou régionale ou l'organisation nationale antidopage du pays de résidence de la personne; et (e) l'AMA. Pour les cas assujettis à l'article 13.2.2, l'AMA et la FIG pourront faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale ou régionale.

13.3 Manquement de la part d'une FIG ou de ses fédérations nationales ou régionales à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, la FIG ou ses fédérations nationales ou régionales ne rendent pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si la FIG ou ses fédérations nationales ou régionales avaient rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la FIG ou ses fédérations nationales ou régionales

13.4 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Le gymnaste, la FIG, l'organisation nationale antidopage ou toute autre autorité désignée par la fédération nationale ou régionale peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques. Les décisions des organisations antidopage autres que l'AMA refusant une AUT et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les gymnastes de niveau international et par d'autres gymnastes devant l'instance nationale ou régionale d'appel décrite à l'article 13.2.2. Lorsqu'une instance nationale ou régionale d'appel renverse la décision de refus d'AUT, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

Lorsqu'une FIG, des organisations nationales antidopage ou d'autres instances désignées par les fédérations nationales ou régionales ne donnent pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'AUT présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans cet article.

13.5 Appel des décisions en vertu de l'article 12

Les décisions du Tribunal d'appel de la FIG en vertu de l'article 12 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le TAS par la fédération nationale.

13.6 Délai pour déposer un appel

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie pouvant faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision sujette à appel :

a) Dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;

b) Si une telle demande est faite dans les dix jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, le délai de dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'AMA sera au maximum de :

(a) Vingt et un (21) jours à compter du dernier jour du délai d'appel de toute autre partie ; ou

(b) Vingt et un (21) jours après que l'AMA a reçu le dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 14 INCORPORATION PAR LES FEDERATIONS REGIONALES DES REGLES DE LA FIG ET DE LA FEDERATION NATIONALE - RAPPORT ET RECONNAISSANCE

14.1 Incorporation des règles antidopage

14.1.1 Les fédérations régionales respecteront les présentes règles antidopage. Ces règles antidopage seront également incorporées soit directement ou par référence dans les règles de chacune des fédérations régionales. Les fédérations régionales incluront dans leur réglementation les règles de procédure nécessaires à la mise en œuvre de ces règles antidopage.

14.1.2 Chaque fédération régionale obtiendra la reconnaissance et l'acceptation écrite du formulaire en annexe 2, de la part de tous les gymnastes qui peuvent être soumis à un contrôle antidopage et du personnel d'accompagnement. Une copie du formulaire signé sera dans tous les cas envoyé par la fédération nationale à la FIG pour que le gymnaste puisse obtenir sa licence de la FIG. Nonobstant le fait que le formulaire ait été ou non signé, les règles de chaque fédération régionale diront spécifiquement que chaque gymnaste, personnel d'encadrement ou tout autre personne soumises à la compétence des juridictions nationales seront liés par ces règles antidopage.

14.2 Centre d'information en matière de contrôle du dopage

Quand une fédération régionale reçoit un résultat d'analyse anormal d'un de ces gymnastes, elle doit communiquer l'information suivante à la fédération nationale qui la communiquera ensuite à la FIG et à l'AMA endéans les 14 jours du processus décrit à l'article 7.1.2 et 7.1.3 : le nom du gymnaste, le pays, le sport et la discipline

dans le sport, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

La fédération régionale mettra également régulièrement au courant la fédération nationale qui la communiquera ensuite à la FIG et l'AMA, du statut et des résultats de tout examen et poursuites engagées suivant l'article 7 (gestion des résultats), article 8 (droit à une audience équitable) ou article 13 (appels) et des informations comparables seront communiquées à la FIG et à l'AMA dans les 14 jours de la notification décrite à l'article 7.1.9 en considération d'autres violations de ces règles antidopage.

Dans tous les cas où la période de suspension est supprimée d'après l'article 10.5.1 (absence de faute ou de négligence) ou réduite d'après l'article 10.5.2 (absence de faute ou de négligence significative) l'AMA et la FIG recevront une décision écrite motivée expliquant la base de la suppression ou de la réduction. Ni l'AMA ni la FIG ne divulgueront cette information en dehors des personnes qui dans leurs organisations qui doivent en avoir connaissance et ce jusqu'à ce que la fédération nationale ou régionale ait divulgué ou non divulgué publiquement comme requis par l'article 14.3 ci-dessous.

14.3 Diffusion publique

14.3.1 La fédération nationale ou régionale ne pourra divulguer publiquement l'identité du gymnaste dont l'échantillon a donné un résultat d'analyse anormal ou qui est soupçonné d'avoir violé les articles de ces règles antidopage, jusqu'à ce qu'une décision de la commission disciplinaire détermine qu'une règle antidopage a été violée ou qu'il ait été renoncé à une audience, en vertu de l'article 8, ou si l'assertion d'une violation à une règle antidopage n'a pas été contestée à temps ou si la gymnaste a été suspendu provisoirement. Une fois que la violation à ces règles antidopage est établie, elle doit être communiquée dans les 20 jours.

La fédération nationale ou régionale devra également faire rapport dans les vingt (20) jours des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage. La fédération nationale ou régionale devra également, dans le délai imparti pour la publication, transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'AMA.

14.3.2 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le gymnaste ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La fédération nationale ou régionale devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, une fois ce consentement obtenu, devront publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le sportif ou l'autre personne aura approuvée.

14.3.3 Aucune FI, aucune fédération nationale ou régionale, ou organisation antidopage, ou les laboratoires accrédités de l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à l'autre personne ou à leurs représentants.

14.4 Incorporation des décisions par les fédérations nationales ou régionales

Toute décision finale d'une fédération nationale concernant une violation de ces règles antidopage peut faire l'objet d'un appel de la FIG et sera reconnue par toutes les fédérations nationales ou régionales qui prendront toutes les mesures nécessaires pour l'application efficace de cette décision.

ARTICLE 15 RECONNAISSANCE MUTUELLE

Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les AUT, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par toute fédération nationale ou signataire seront reconnus et respectés par la FIG et toutes ses fédérations nationales ou régionales, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de compétences de la fédération nationale ou régionale ou du signataire. La FIG et ses fédérations nationales ou régionales peuvent reconnaître les mêmes actions d'autres autorités qui n'ont pas accepté le Code si les règles de ces autorités sont compatibles avec le Code.

ARTICLE 16 PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être engagée contre un gymnaste ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage décrite, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit (8) ans à compter de la date à laquelle la violation est présentée comme ayant eu lieu.

ARTICLE 17 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

17.1 Ces règles antidopage peuvent être amendées au besoin par la fédération nationale.

17.2 Ces règles antidopage seront publiées en néerlandais et en français. En cas de conflit entre les versions néerlandaise et française, la version française prévaudra.

17.3 Ces règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des lois ou statuts existants, sauf les exceptions stipulées à l'article 18.5.

17.4 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des règles ou affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle ils se réfèrent.

17.5 L'introduction, l'ANNEXE 1 DÉFINITIONS sont considérés comme partie intégrante de ces règles antidopage.

17.6 Ces règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du Code et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières.

17.7 La notification à un gymnaste ou à une autre personne qui est membre de la fédération nationale ou régionale est sensée accomplie par la délivrance de cette notification à la Fédération nationale. La Fédération nationale est responsable pour informer la fédération régionale, les gymnastes ou autres membres

17.8 Les délais fixés par les présentes règles commenceront le jour après lequel la notification est réceptionnée. Les vacances officielles et les jours fériés sont inclus dans le calcul de ces délais. Les délais fixés par les présentes règles sont respectés si les communications des parties sont envoyées avant minuit du dernier jour auquel le délai expire. Si le dernier jour du délai est un jour de vacances ou un jour férié dans le pays où la notification a été faite, le délai expirera à la fin du premier jour de travail subséquent.

17.9 Ces règles antidopage sont entrées en vigueur et ont pris effet le 1^{er} janvier 2009 (« date d'entrée en vigueur »). Elles ne seront pas appliquées rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur. Sous réserve néanmoins que :

17.9.1 Concernant toute violation des règles antidopage en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur et tout cas de violation des règles antidopage est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation des règles antidopage présumée s'est produite, à moins que la formation instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce (lex mitior) ne s'applique de manière pertinente aux circonstances propres à l'affaire.

17.9.2 Toute violation de l'article 2.4 Défaut d'informations sur la localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôle manqué) établie par la FIG selon les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur qui n'est pas prescrite et constituerait une violation de l'obligation de fournir des informations sur la localisation en vertu de l'article 11 des Standards internationaux de contrôle devra être poursuivie et pourra être prise en compte, avant la date de prescription, comme un des trois défaut d'information sur la localisation et/ou contrôle manqué qui donnent lieu à une violation de la règle antidopage sous l'article 2.4 de ces règles antidopage

17.9.3 Quand une période de suspension, imposée par l'organisation antidopage selon les règles existantes, avant la date d'entrée en vigueur, n'a pas encore expiré le jour de la date effective, la personne qui est suspendue peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats une réduction de la période de suspension sur la base des amendements fait pas le Code à dater de la date effective. Pour être valable, cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension.

17.9.4 Sous réserve là encore de l'article 10.7.5, les violations des règles antidopage commises sous le régime des règles applicables avant la date d'entrée en vigueur seront considérées comme des infractions antérieures pour déterminer les sanctions conformément à l'article 10.7. Lorsque la violation des règles antidopage antérieure à la date d'entrée en vigueur porte sur une substance qui serait considérée comme une substance spécifiée aux termes des présentes règles antidopage, pour laquelle une période de suspension inférieure à deux ans est imposée, cette violation devrait être considérée comme une violation bénéficiant d'une sanction réduite aux fins de l'article 10.7.1.

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le gymnaste du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le gymnaste du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.5.3, la personne qui fournit une aide substantielle doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Athlète : Toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des organisations nationales antidopage, y compris les personnes comprises dans son groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un signataire ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code. Toutes les dispositions du Code, y compris, par exemple, en ce qui concerne les contrôles et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines organisations nationales antidopage peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces personnes. Les organisations nationales antidopage n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du Code à ces personnes. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le contrôle du dopage dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le Code. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (administration ou tentative d'administration) et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne participant à un sport et relevant

d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code est un athlète.

Athlète / Gymnaste de niveau international : Gymnaste désigné par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 (Droit à une audience équitable) qui garantit au gymnaste un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

AUT : Autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques délivrée par un comité pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques sur examen d'un dossier médical documenté avant *usage* de la substance en sport

AUT rétroactive : Autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques délivrée par un comité pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques sur examen d'un dossier médical documenté après la mention d'un résultat d'analyse atypique par un laboratoire

Code : Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours gymnaste particulier. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage : La violation par un gymnaste ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : a) Disqualification, ce qui signifie que les résultats du gymnaste dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie que le gymnaste ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; et c) Suspension provisoire, ce qui signifie que le gymnaste ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 (Droit à une audience équitable).

Contrôle ciblé : Sélection de gymnastes en vue de contrôles lorsque des gymnastes particuliers ou des groupes de gymnastes sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné : Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du gymnaste, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

Convention de l'UNESCO : La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Disqualification : Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : Révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres personnes que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément à l'article 14.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.

Échantillon ou Prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de toute autre organisation antidopage concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le gymnaste doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons relié à cette compétition.

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.

Fédération nationale : une entité nationale ou régionale qui est membre ou qui est reconnue par la FIG comme entité gouvernant le sport de la FIG dans chaque nation ou région.

FIG : la fédération internationale de gymnastique fondée en 1881, est l'autorité internationale gouvernant la gymnastique et reconnue par la CIO (comité olympique international)

Groupe cible de gymnastes soumis aux contrôles : Groupe de gymnastes de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question.

Gymnaste : Tout athlète qui participe à la gymnastique sous l'autorité de la FIG, de ses fédérations nationales ou régionales ou toute autre organisation de gymnastique acceptant les règles et règlements de la FIG

Hors compétition : Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains.)

Manifestation internationale : Manifestation où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale (régionale) : Manifestation sportive qui n'est pas une manifestation internationale et à laquelle prennent part des gymnastes de niveau international ou des gymnastes de niveau national ou régionale

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage : Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le comité national olympique du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout gymnaste ou membre du personnel d'encadrement du gymnaste.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du gymnaste : Tout entraîneur, soigneur, directeur gymnaste, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un gymnaste participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la

personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui assistent au processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, peuvent fournir des conseils à cet égard et rendent compte de leurs observations.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité reconnue par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Signataires : Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Substance spécifique ; comme défini à l'article 4.2.2

Suspension : Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

Suspension provisoire : Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

TAS : Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un gymnaste, le personnel d'encadrement du gymnaste ou une autre personne relevant

d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.